

25 mai 2007

CIRCULAIRE CTOI 12/07

OBJET : MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION ADOPTÉES LORS DE LA ONZIÈME SESSION DE LA CTOI

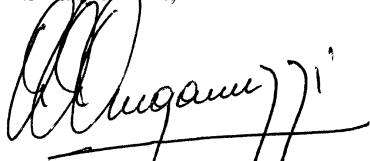
J'ai l'honneur de vous faire parvenir les textes des cinq résolutions adoptées par la Commission au cours de sa 11^e session qui a eu lieu à Grand Baie (Maurice).

Conformément à l'Article IX.4 de l'accord de la CTOI, les résolutions deviendront obligatoires pour ses membres 120 jours après la date de cette notification, soit le 22 septembre 2007.

- Résolution 07/01 visant à promouvoir le respect par les ressortissants des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes des mesures de conservation et de gestion de la CTOI
- Résolution 07/02 concernant l'établissement d'un registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone CTOI
- Résolution 07/03 concernant l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI
- Résolution 07/04 relative à l'enregistrement et à l'échange d'informations sur les navires pêchant le thon et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI
- Résolution 07/05 sur une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et coopérantes non contractantes de la CTOI en termes de nombre de navires palangriers ciblant l'espadon et le germon

Veillez trouver ci-joint le texte des Résolutions

Sincèrement,



Alejandro Anganuzzi
Secrétaire exécutif

Pièces jointes : 2007 Résolutions.

Distribution:

Membres

Australie <i>J. Kalish</i>	Guinée <i>A. Bah</i>	Malaisie <i>F. Rahman</i>	Soudan <i>K. Latif</i>
Bélice <i>A. Mouzouropoulos</i>	Inde <i>V. Somvanshi</i>	Maurice <i>M. Munbodh</i>	Tanzanie <i>G. Nanyaro</i>
Chine <i>Z. Liling</i>	Iran <i>A. Mojahedi</i>	Oman <i>A. Al-Honi</i>	Thaïlande <i>W. Jantrarotai</i>
Comores <i>A. Soulihi</i>	Japon <i>K. Katsuyama</i>	Pakistan <i>S. Hussain</i>	Royaume Uni <i>T. Humphries</i>
Érytrée <i>A. Ghebretinsae</i>	Kenya <i>H. Ndiema</i>	Philippines <i>B. Tabios Jr</i>	Vanuatu <i>M. Amos</i>
CE <i>J. Spencer</i>	Corée <i>I. Rah</i>	Seychelles <i>F. Racombo</i>	
France <i>P. Brunhes</i>	Madagascar <i>M. Andriamiseza</i>	Sri Lanka <i>G. Piyasena</i>	

Président de la CTOI

R. Payet

Parties coopérantes non contractantes

Indonésie <i>S. Suseno</i>	Sénégal <i>S. Ndaw</i>	Afrique Du Sud <i>T. Akkers</i>	Uruguay <i>D. Gilardoni</i>
----------------------------	------------------------	---------------------------------	-----------------------------

Ce message a été transmis par courriel et télécopie.

RESOLUTION 07/01

VISANT A PROMOUVOIR LE RESPECT PAR LES RESSORTISSANTS DES PARTIES CONTRACTANTES ET PARTIES COOPERANTES NON CONTRACTANTES DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DE LA CTOI

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

CONVAINCUE que la pêche illicite, non déclarée, non réglementée (INN) fait obstacle aux objectifs de l'Accord portant création de la CTOI ;

PRÉOCCUPÉE de ce que certains états ne respectent pas leurs obligations relatives à la juridiction et au contrôle au titre des lois internationales concernant les navires de pêche battant leur pavillon et exerçant leurs activités dans la zone de compétence de la CTOI et de ce que, partant, lesdits navires ne sont pas sous contrôle effectif desdits états de pavillon ;

CONSCIENTE que le manque de contrôle effectif facilite les activités desdits navires dans la zone de compétence de la CTOI et, partant, réduit l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI et peut conduire à activités de pêche INN ;

PRÉOCCUPÉE de ce que les navires en activité dans la zone de compétence de la CTOI qui ne respectent pas les mesures de conservation et de gestion de la CTOI bénéficient du soutien d'individus soumis à la juridiction de parties contractantes et de parties coopérantes non contractantes (CPC) par le biais, entre autres, de leur participation à des transbordements, au transport, ou au commerce de captures illégales, à leur présence à bord ou à leur participation à la gestion desdits navires ;

NOTANT que le Plan d'action international de la FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée appelle les états à prendre des mesures pour dissuader les ressortissants placés sous leur juridiction de favoriser ou s'adonner à des activités qui réduisent l'efficacité des mesures internationales de conservation et de gestion ;

RAPPELANT que les CPC doivent coopérer pour agir afin de contrecarrer toutes les activités qui font obstacle aux objectifs de l'Accord ;

DÉSIREUSE, dans un premier temps, d'améliorer la coopération entre les CPC en facilitant la prise de mesures à l'encontre de personnes physiques ou morales placées sous leur juridiction et qui se sont livrées à des activités de pêche INN ;

ADOpte les points suivants, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord de la CTOI.

1. Sans préjudice de la responsabilité principale de l'état de pavillon, les CPC prennent les mesures appropriées, en accord avec la législation applicable, afin de :

(i) enquêter sur les allégations et/ou les rapports concernant la participation de toute personne physique ou morale, placée sous leur juridiction, aux activités décrites, entre autres, dans le paragraphe 1 de la *Résolution 06/01 visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de la convention* ;

(ii) prendre des actions en réponse à toute activité mentionnée à l'alinéa 1(i) et avérée ;

(iii) à coopérer dans le but de mettre en place les mesures et les actions mentionnées à l'alinéa 1(i).

Dans ce but, les organismes concernés des CPC devraient coopérer afin d'appliquer les mesures de conservation et de gestion de la CTOI, et les CPC devraient rechercher la collaboration des industries placées sous leur juridiction.

2. Afin de contribuer à la mise en place de cette résolution, les CPC soumettront ponctuellement au Secrétariat de la CTOI et aux autres CPC des rapports, soumis aux règles de confidentialité des états, exposant les actions et mesures prises au titre de l'alinéa 1.

3. Ces dispositions s'appliqueront à partir du 1^{er} juillet 2008. Les CPC pourront décider d'appliquer volontairement ces dispositions avant cette date.

RESOLUTION 07/02

CONCERNANT L'ETABLISSEMENT D'UN REGISTRE CTOI DES NAVIRES AUTORISES A OPERER DANS LA ZONE CTOI

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RAPPELANT que la CTOI a pris une série de mesures visant à prévenir, décourager et éliminer les pêcheries INN conduites par des navires thoniers industriels,

RAPPELANT EGALEMENT que la CTOI a adopté la *Résolution 01/06 Recommandation concernant le programme CTOI de document statistique pour le thon obèse* lors de sa réunion en 2001,

RAPPELANT EGALEMENT que la CTOI a adopté la *Résolution relative aux contrôles des activités de pêche* lors de sa réunion en 2001,

NOTANT que les grands navires de pêche sont très mobiles et changent facilement de zones de pêche d'un océan à l'autre, et sont fortement susceptibles d'opérer dans la zone CTOI sans être dûment immatriculés auprès de la Commission,

RAPPELANT que le Conseil de la FAO a adopté le 23 juin 2001 un Plan d'Action International (IPOA) visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, que ce plan stipule que l'organisme de gestion des pêches régional devrait prendre des mesures afin de renforcer et de développer des moyens novateurs, en conformité avec les réglementations internationales, tendant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN et notamment à établir des registres des bateaux habilités à pêcher et des registres de bateaux s'adonnant à la pêche INN,

RECONNAISSANT la nécessité de prendre des mesures supplémentaires pour effectivement éliminer les grands thoniers INN ;

ADOpte les points suivants, conformément aux dispositions de l'article IX, alinéa 1 de l'Accord portant création de la CTOI :

1. La Commission devra établir et maintenir un registre CTOI des bateaux de pêche
 - a) mesurant plus de 24 mètres de longueur hors-tout ou
 - b) opérant dans les eaux hors de la zone économique exclusive de l'état de pavillon, dans le cas de navires de moins de 24 m.

et qui sont autorisés à pêcher les thonidés et espèces apparentées dans la zone de la Convention (ci-après appelés navires de pêche autorisés ou AFV). Aux fins de cette Résolution, les AFV ne figurant pas dans cet registre sont considérés comme n'étant pas habilités à pêcher, retenir à bord, transborder ou débarquer les thonidés et espèces apparentées.

2. Chaque Partie contractante et Partie coopérante non-contractante (ci-après dénommée « CPC ») devra soumettre (dans la mesure du possible en format électronique) au Secrétaire exécutif, avant le 1^{er} juillet 2003 pour les navires mentionnés dans l'alinéa 1.a) et avant le 1^{er} juillet 2006 pour les navires mentionnés dans l'alinéa 1.b), la liste de ses AFV habilités à opérer dans la zone de la Convention. Cette liste devra inclure l'information suivante :

- Nom du bateau, numéro de matricule
- Numéro OMI (*IMO*) si disponible
- Nom précédent (le cas échéant)
- Pavillon précédent (le cas échéant)
- Informations précédentes sur la suppression d'autres registres (le cas échéant)
- Signal d'appel radio international (le cas échéant)

- Port d'attache
- Type de bateau, longueur et tonnage brut
- Nom et adresse de(s) armateur(s) et opérateur(s)
- Engin utilisé
- Période autorisée pour la pêche et/ou le transbordement.

Les CPC devront indiquer, lors de la soumission initiale de leur liste de bateaux, conformément au Paragraphe 2, les bateaux nouvellement ajoutés ou destinés à remplacer les bateaux figurant actuellement sur leur liste soumise à la CTOI en vertu de la *Résolution 01/02 relative au contrôle des activités de pêche*.

Le registre initial de la CTOI devra comporter toutes les listes soumises aux termes de ce paragraphe.

3. Chaque CPC devra rapidement notifier, après l'établissement du registre initial de la CTOI, au Secrétaire exécutif de la CTOI tout ajout, toute suppression et/ou toute modification à apporter au registre de la CTOI au moment ces changements.
4. Le Secrétaire exécutif de la CTOI devra maintenir le registre de la CTOI et prendre les mesures visant à assurer la publicité de ce registre et notamment par des moyens électroniques, y compris sa diffusion sur le site Internet de la CTOI, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité signalées par les CPC.
5. Les CPC de pavillon des bateaux figurant sur le registre devront :
 - a) autoriser leurs AFV à opérer dans la zone de la Convention uniquement si elles sont en mesure de remplir, en ce qui concerne ces bateaux, les exigences et responsabilités prévues par la Convention et ses mesures de gestion et de conservation;
 - b) prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs AFV appliquent toutes les mesures appropriées de conservation et de gestion de la CTOI ;
 - c) prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI conservent à bord les certificats d'immatriculation des bateaux valides ainsi que l'autorisation valide de pêcher et/ou de transborder ;
 - d) garantir que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI n'ont aucun antécédent d'activités de pêche INN ou que, si ces bateaux ont de tels antécédents, que les nouveaux armateurs ont fourni suffisamment de pièces justificatives démontrant que les armateurs et opérateurs précédents n'ont plus d'intérêts juridiques, bénéficiaires ou financiers dans ces navires, ni n'exercent de contrôle sur ceux-ci, ou après avoir pris tous les éléments pertinents en considération, que leurs LSFV ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche INN ;
 - e) s'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs et opérateurs de leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI ne prennent pas part ni ne sont associés à des activités de pêche de thonidés menées par des AFV ne figurant pas sur le registre de la CTOI dans la zone de la Convention ; et
 - f) prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer, dans la mesure du possible, dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs des AFV figurant sur le registre de la CTOI sont des ressortissants ou des entités juridiques des CPC de pavillon afin que toute mesure punitive ou de contrôle puisse être effectivement prise à leur rencontre.
6. Les CPC devront examiner leurs propres actions et mesures internes prises en vertu du Paragraphe 5, y compris les mesures punitives et de sanction, et conformément à la législation nationale relative à la diffusion, présenter les résultats de cet examen à la Commission lors de sa réunion de 2003 et chaque année par la suite. Après considération des résultats de cet examen, la Commission devra, le cas échéant, demander aux CPC de pavillon des AFV figurant sur le registre de la CTOI de prendre d'autres mesures en vue d'améliorer l'application, de la part de ces bateaux, des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

7. a) Les CPC devront prendre les mesures, dans le cadre de leur législation applicable, afin d'interdire la pêche, la rétention à bord, le transbordement et le débarquement de thonidés et d'espèces apparentées par les AFV ne figurant pas sur le registre de la CTOI.
- b) Pour assurer l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI concernant les espèces relevant des Programmes de Documents Statistiques :
- i. Les CPC de pavillon, devront valider les documents statistiques uniquement pour les AFV figurant sur le registre de la CTOI,
 - ii. Les CPC devront exiger que les espèces relevant des Programmes de Documents Statistiques capturées par des AFV dans la zone de la Convention soient accompagnées, lors de leur importation sur le territoire d'une Partie contractante, par des documents statistiques validés pour ces bateaux figurant sur le registre de la CTOI et,
 - iii. Les CPC important des espèces relevant des Programmes de Documents Statistiques devront coopérer avec les États de pavillon des bateaux afin de garantir que les documents statistiques ne sont pas falsifiés ou ne contiennent pas de fausses informations.
8. Chaque CPC devra notifier au Secrétaire exécutif toute information factuelle montrant qu'il existe de fortes raisons de soupçonner que des AFV ne figurant pas sur le registre de la CTOI s'adonnent à une pêche et/ou transbordement de thonidés et d'espèces apparentées dans la zone de la Convention.
9. a) Si un bateau visé au Paragraphe 8 arbore le pavillon d'une CPC, le Secrétaire exécutif devra demander à cette CPC de prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher le bateau de capturer des thonidés ou des espèces apparentées dans la zone de la Convention.
- b) Si le pavillon d'un bateau visé au Paragraphe 8 ne peut pas être déterminé ou est celui d'une Partie non-contractante sans statut de coopérant, le Secrétaire exécutif devra compiler ces informations pour examen futur par la Commission.
10. La Commission et les CPC concernées devront communiquer et déployer tous les efforts possibles, conjointement avec la FAO et d'autres organismes régionaux de gestion des pêches, afin de développer et de mettre en œuvre les mesures appropriées, si les circonstances le permettent, y compris l'établissement de registres de nature similaire, en temps opportun, afin d'éviter toute répercussion néfaste sur les ressources thonières dans d'autres océans. Au nombre de ces répercussions néfastes, on peut citer l'intensité excessive de la pêche causée par un déplacement des AFV- INN de l'océan Indien vers d'autres océans.
11. Le paragraphe 1 de la *Résolution 01/02 relative au contrôle des activités de pêche* adoptée lors de la réunion 2001 de la Commission est, par la présente, annulé, tandis que les paragraphes 2, 3, 4 et 5 de ladite Résolution restent en l'état.
12. L'alinéa 1.b) s'applique initialement aux palangriers et aux senneurs.
13. La *Résolution 05/02 concernant l'établissement d'un registre CTOI des navires de plus de 24 mètres autorisés à opérer dans la zone CTOI* est remplacée par cette Résolution.

RESOLUTION 07/03

CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DES CAPTURES PAR LES NAVIRES DE PECHE DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

NOTANT les résultats de la réunion en intersession sur un Système intégré de contrôle et d'inspection, qui s'est tenue à Yaizu (Japon) du 27 au 29 mars 2001 ;

CONSIDÉRANT les dispositions exposées dans la Résolution 01/05 sur les *Procédures de soumission des statistiques exigibles par la CTOI de la part des parties membres*, et en particulier les spécifications définies pour les pêcheries de surface/flottes de senneurs, adoptées par la Commission en 2001 ;

CONSIDÉRANT les délibérations de la 9^{ème} session du Comité scientifique de la CTOI, qui s'est tenue à Victoria (Seychelles) du 6 au 10 novembre 2006 et au cours de laquelle il fut décidé que des fiches de pêches normalisées seraient un atout et un jeu de critères de base établis pour l'ensemble des flottes de senneurs et de canneurs opérant dans la zone de compétence de la CTOI, afin d'harmoniser la collecte des données pour l'ensemble des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (les « CPC ») et de leur fournir une base commune pour les analyses scientifiques ;

ADOpte les points suivants, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord de la CTOI.

1. Chaque CPC de pavillon s'assure que tous les senneurs battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces sous mandat de la CTOI ont un système d'enregistrement des captures. Dans la zone de compétence de la CTOI, tous les senneurs de plus de 24 mètres de longueur, et ceux de moins de 24 m s'ils pêchent hors de la ZEE de leur état de pavillon, tiennent des fiches de pêche physiques ou électroniques, dans le but de fournir des données pour les Groupes de travail et le Comité scientifique, qui comprennent, au moins, les informations et données mentionnées dans la fiche de pêche présentée comme exemple dans l'annexe I.
2. Les données des fiches de pêche seront fournies par les capitaines des navires de pêche aux administrations des états de pavillon et à celles des états côtiers, si les navires ont pêché dans la ZEE de ces derniers. Les états de pavillon et les états qui reçoivent ces informations devront fournir l'ensemble des informations d'une année donnée au Secrétariat de la CTOI et à son Comité scientifique avant le 30 juin de l'année suivante, sous forme agrégée. Les règles de confidentialité exposées dans la Résolution 08/02 Politique et procédures de confidentialité des données statistiques et concernant les données détaillées s'appliqueront à ces données.
3. Concernant les palangriers de plus de 24 mètres de longueur, et ceux de moins de 24 mètres s'ils pêchent hors de la ZEE de leur état de pavillon, les CPC s'engagent à adopter dans le même objectif, lors de la session annuelle de 2008, des normes *a minima* pour les fiches de pêche, basées sur un modèle qui sera élaboré par le Comité scientifique lors de sa 10^{ème} session.

**Instructions for filling the logbook form (EU purse seine and baitboats template)
Notice explicative pour utiliser la fiche de pêche (senneurs et canneurs, modèle UE)**

EN-TÊTE / CABECERA / HEADING

DEPART / SALIDA / DEPARTURE

- ✓ Port / Puerto / Port
- ✓ Date / Fecha / Date
- ✓ Heure / Hora / Hour
- ✓ Loch / Corredera / Loch

ARRIVEE / LLEGADA / ARRIVAL

- ✓ Port / Puerto / Port
- ✓ Date / Fecha / Date
- ✓ Heure / Hora / Hour
- ✓ Loch / Corredera / Loch

NAVIRE / BARCO / VESSEL

PATRON / PATRON / MASTER

FEUILLE / HOJA / SHEET N°

Remplir l'information correspondante au départ et au retour. Le loch au départ et au retour permettent d'estimer la distance parcourue par le navire pendant sa marée, et donc indirectement la surface prospectée. Les feuilles seront numérotées de 1 à n pour chaque marée.

Fill in the corresponding information at departure and arrival of the boat. Loch at departure and arrival allows to estimate the distance run during the trip, and indirectly the prospected surface. Sheets will be numbered from 1 and following for each trip.

DONNÉES SUR LA PÊCHE / DATOS SOBRE LA PESCA / FISHING DATA

Toute les informations concernant les activités, captures, incidents, ... qui se sont produits pendant la marée doivent être reportées aussi précisément que possible.

All information regarding activities, catches, incidents, ... which occurred during the trip should be reported as precisely as possible.

DATE/FECHA/DATE

Remplir au moins une ligne par jour, même s'il n'y a pas eu d'activité de pêche (cape, avarie, ...).

Fill in at least one line by day, even in case of no fishing activities.

POSITION (chaque calée ou midi)/POSICION (cada lance o mediadia)/POSITION (each set or midday)

Utiliser une ligne différente pour chaque calée (y compris les calées nulles), et noter la position de cette calée. S'il n'y a pas eu de pêche, noter la position aux environs de midi. Si nécessaire, les informations sur la calée peuvent utiliser plusieurs lignes sans changer les informations générales (date, position, ...).

Use one line for each set (including negative ones), and note its position. If no set have been made, note the position around midday. If necessary, information for one set can use several lines, without changing the general information (date and position).

CALEE / LANCE .SET

- ✓ Portant / Positivo / Successful
- ✓ Nul / Nulo / Nil

Cocher la case correspondante selon que le coup est nul ou portant.

Tick the corresponding column according that the set was positive or not.

- ✓ Heure / Hora / Time : Préciser / Especificar / Specify (TU+ ?)

Mettre l'heure de début de la calée ; préciser le cas échéant l'heure utilisée par le bord (TU+ ??).

Indicate the time at the beginning of the set ; if necessary, precise the time used on board (TU+ ??).

- ✓ N° Cuve / Cuba / Well

Indiquer le numéro de la/les cuve(s) où la capture sera stockée.

Indicates the well number where the catch will be stored.

CAPTURE ESTIMEE / ESTIMACION DE LA CAPTURA / ESTIMATED CATCH

- ✓ ALBACORE / RABIL / YELLOWFIN
 - Taille / Talla / Size
 - Capture / Captura / Catch
- ✓ LISTAO / LISTADO / SKIPJACK
 - Taille / Talla / Size
 - Capture / Captura / Catch
- ✓ PATUDO / PATUDO / BIGEYE
 - Taille / Talla / Size
 - Capture / Captura / Catch

Pour chacune des principales espèces de thons mentionnées, indiquer la capture estimée ainsi que la taille/poids moyen ou la gamme de taille/poids des poissons (par exemple 5-15 kg, 10kg, >30 kg, ...). Si la distinction entre espèces n'est pas connue, remplir à cheval sur les 3 colonnes.

For each of the main tuna species indicated, note the estimated catch as well as the average size/weight or size/weight range (for example, 5-15 kg, 10 kg, > 30 kg, ...). In case you cannot separate species, fill in on the 3 columns.

- ✓ AUTRE ESPECE (préciser le/les nom(s))/OTRA ESPECIE (dar el/los nombre(s))/OTHER SPECIES (give name(s))

- Nom / Nombre / Name
- Taille / Talla / Size
- Capture / Captura / Catch

Remplir comme pour les espèces de thons, en précisant en plus le/les nom(s) de/des espèce(s) pêchées.

Fill in as for tuna species, indicating also the name(s) of the fished species.

- ✓ REJETS (préciser le/les nom(s))/DESCARTES (dar el/los nombre(s))/DISCARDS (give name(s))
 - Nom / Nombre / Name
 - Taille / Talla / Size
 - Capture / Captura / Catch

Remplir comme pour les espèces de thons, en précisant en plus le/les nom(s) de/des espèce(s) rejetées.

Fill in as for tuna species, indicating also the name(s) of the discarded species.

ASSOCIATION / ASOCIACION / ASSOCIATION

- ✓ Banc libre/Banco libre/Free school
- ✓ Epave / Objeto / Log : N (naturelle/natural), A (artificielle/artificial)
- ✓ Bateau d'assistance / Barco de apoyo / Supply
- ✓ Balise / Baliza / Beacon
- ✓ Requin Baleine / Tiburon Ballena / Shark Whale
- ✓ Baleine / Ballena / Whale

Cocher la colonne correspondant au type d'association observé. Pour une pêche sur épave, préciser si elle est naturelle (N) ou artificielle (A), ainsi que si elle a ou non une balise. Indiquer également si on a travaillé en association avec un bateau d'assistance. Plusieurs associations sont bien sur possibles, et on peut signaler d'autres associations dans la rubrique « Commentaires ».

Tick the case corresponding to the association type observed. For log sets, indicates if the log is natural (N) or artificial (A), as well as if there bear or not a beacon. Indicates also if fishing was done in association with a supply. Of course, several associations are possible, and others than indicated may be mentioned in the "Comments" field.

COMMENTAIRES / OBSERVACIONES / COMMENTS

*Route/Recherche, problèmes divers, type d'épave (naturelle ou artificielle, balisée, bateau), prise accessoire, taille du banc, autres associations, ...
Steaming/Searching, miscellaneous problems, log type (natural or artificial, with radio beacon, vessel), by catch, school size, other associations,*

T° Mer / Mar / Sea

Indiquer la température de la mer (au 1/10 de degré) si elle est disponible.

Indicates the sea surface temperature (1/10 degree) if known.

COURANT / CORRIENTE / CURRENT

Direction / Direccion / Direction (Degrés / Grados / Degree)

Vitesse / Velocidad / Speed (Nœuds / Nudos / Knots)

Indiquer la vitesse et la direction du courant si disponible.

Indicates the current speed and direction if known.

RESOLUTION 07/04

RELATIVE A L'ENREGISTREMENT ET A L'ECHANGE D'INFORMATIONS SUR LES NAVIRES PECHANT LE THON ET L'ESPADON DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

PRENANT NOTE des recommandations en matière de recherches adoptées par la 7^{ème} Consultation d'Experts sur les Thonidés de l'Océan Indien relatives à la nécessité de rassembler des données sur l'effort de pêche;

PRENANT NOTE du rapport de la première session du Comité Scientifique et de ses recommandations générales relatives à la nécessité de dresser une liste exhaustive des navires et de tous les engins de pêche capturant le thon obèse ;

ADOPTE les points suivants, conformément aux dispositions de l'article IX, alinéa 1 de l'Accord portant création de la CTOI :

1. Toutes les Parties contractantes et les Parties coopérantes non-contractantes (CPC) ayant des navires pêchant les thons tropicaux, le germon et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI (désignée ci-dessous comme « la zone »), au plus tard le 30 juin de chaque année :
 - soumettront au Secrétaire, la liste de leurs navires respectifs de plus de 24 m de longueurs hors-tout (LHT) qui ont pêché les thons tropicaux, le germon et l'espadon dans la zone pendant l'année précédente;
 - soumettront au Secrétaire une liste de leurs navires de moins de 24 m LHT qui ont pêché les thons tropicaux, le germon et l'espadon hors de leur ZEE pendant l'année précédente.
2. Ces listes devront contenir les informations suivantes pour chaque navire:
 - Nom et numéro d'immatriculation
 - Numéro OMI (*IMO*) si disponible
 - Pavillon antérieur (si nécessaire)
 - Indicatif international d'appel radio
 - Type de navire, longueur et tonnage brut
 - Nom et adresse de l'armateur, et/ou de l'affréteur, et/ou du gérant
 - Espèces cibles principales.
3. Les CPC qui délivrent des licences à des navires sous pavillon étranger pour pêcher les thons et l'espadon dans la zone doivent soumettre au Secrétaire, selon le même délai, les mêmes informations sur tous les navires auxquels des licences ont été délivrées.
4. Le Secrétaire de la CTOI communiquera annuellement, ou à la demande, ces informations à toutes les CPC.
5. Toutes les CPC notifieront au Secrétaire toute information relative aux navires de pêche non couverts au paragraphe 1, mais qui sont présumés ou connus pour pêcher les thons et l'espadon dans la zone.
6. a) Le Secrétaire demandera à l'État du pavillon d'un navire visé au paragraphe 5 de prendre les mesures nécessaires pour l'empêcher de pêcher les thons et l'espadon dans la zone.
b) Le Secrétaire rassemblera, pour examen ultérieur par la Commission, l'information relative aux navires visés au paragraphe 5 dont le pavillon n'est pas identifié.
7. La « Résolution 05/04 relative à l'enregistrement et à l'échange d'information sur les navires, y compris les navires battant pavillon de complaisance, pêchant le thon tropical dans la zone de compétence de la CTOI » est remplacée par la présente résolution.

RESOLUTION 07/05

SUR UNE LIMITATION DE LA CAPACITE DE PECHE DES PARTIES CONTRACTANTES ET COOPERANTES NON CONTRACTANTES DE LA CTOI EN TERMES DE NOMBRE DE NAVIRES PALANGRIERS CIBLANT L'ESPADON ET LE GERMON

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT que le Comité scientifique a exprimé sa préoccupation sur l'état du stock d'espadon dans la zone de compétence de la CTOI ;

PRENANT NOTE en particulier de la recommandation du Comité scientifique qu'une réduction des captures d'espadon à la palangre, à terme au niveau de la PME, soit initiée dès que possible et que l'effort de pêche soit réduit ou, à tout le moins, qu'il n'augmente pas plus ;

PRENANT NOTE des quantités significatives d'espadon dans les prises accessoires des pêcheries palangrières ciblant le germon ;

CONSCIENTE de la recommandation du Comité scientifique que des mesures de gestion soient mises en place, visant à contrôler et/ou à réduire l'effort de la pêcherie d'espadon dans l'océan Indien, et en particulier dans le sud-ouest de cet océan ;

CONSCIENTE de ce que le problème de la capacité de pêche excessive est une préoccupation mondiale et est au centre d'un Plan d'action international développé par l'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture des Nations Unies ;

NOTANT que le Plan d'action international (IPOA) de la FAO pour la gestion de la capacité de pêche stipule dans ses Objectifs et principes que les états et les organisations régionales de gestion des pêches confrontés à un problème de surcapacité qui entrave un développement durable à long terme devraient s'efforcer, dans un premier temps, de limiter au niveau actuel, puis de réduire progressivement, la capacité de pêche des pêcheries concernées ;

CONSCIENTE que l'excès de capacité de pêche dans la région est un obstacle à l'application par les gouvernements de mesures de gestion et de conservation efficaces dans les pêcheries de cette région ;

RAPPELANT la *Résolution 01/04 concernant la limitation de la capacité de pêche des navires des parties non membres de la CTOI qui pêchent le thon obèse* adoptée lors de la Sixième session ;

RAPPELANT la *Résolution 03/01 sur la limitation de la capacité de pêche des Parties contractantes et des Parties non contractantes coopérantes* adoptée lors de la Huitième session ;

RAPPELANT la *Résolution 05/01 sur des mesures de gestion et de conservation pour le thon obèse* adoptée lors de la Neuvième session ;

RAPPELANT la *Résolution 07/04 relative à l'enregistrement et à l'échange d'informations sur les navires pêchant le thon et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI* adoptée lors de la Onzième session ;

RAPPELANT la *Résolution 06/05 sur la limitation de la capacité de pêche, en termes de nombre de navires, des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes de la CTOI* adoptée lors de la Dixième session ;

CONVAINCUE qu'il est important de limiter la capacité de pêche dans la zone de compétence de la CTOI afin de garantir que les pêcheries de thons et de thonidés de la région soient conduites de façon durable ;

CHERCHANT À RÉPONDRE au problème de la surcapacité des flottes de senne et palangrières opérant dans la zone de compétence de la CTOI en limitant la capacité à un niveau qui, en harmonie avec les autres mesures de gestion et les niveaux de captures actuels et prévus, garantira que les pêcheries de thons et de thonidés de la région soient conduites de façon durable ;

ADOpte les points suivants, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord de la CTOI.

1. Les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (les « CPC ») limitent le nombre de leurs navires, par type d'engin, de 24 m de longueur hors tout et au-dessus, et de moins de 24 m s'ils pêchent hors de la ZEE de leur état de pavillon, qui pêchent l'espadon et le germon dans la zone de compétence de la CTOI, au nombre de navires déclarés à la CTOI en 2007, au titre de la *Résolution 07/04 relative à l'enregistrement et à l'échange d'informations sur les navires pêchant le thon et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI*¹
2. La limitation en nombre de navires doit correspondre au tonnage global exprimé en tonnage brut (GT) et en cas de remplacement de navires le tonnage global ne doit pas être dépassé.
3. Lors de la déclaration de leurs navires pêchant l'espadon dans la zone en 2007, les CPC devront vérifier la présence et l'activité de pêche réelles de ces navires dans la zone de compétence de la CTOI en 2007, par le biais de leurs systèmes de surveillance des navires, des déclarations de captures et d'escales, ou tout autre moyen. Le Secrétariat aura accès à ces informations s'il en fait la demande.
4. En relation avec l'alinéa 1, la Commission prend note des intérêts des états côtiers, et en particulier des petits états et territoires insulaires en développement dans la zone de compétence de la CTOI, et reconnaît leurs droits et devoirs au titre des alinéas 3 et 4 de la *Résolution 03/01 sur la limitation de la capacité de pêche des Parties contractantes et des Parties coopérantes non contractantes*. En particulier, les états côtiers ne ciblant pas l'espadon continueront d'explorer les ressources de leurs ZEE et de développer leur capacité conformément à leurs plans de développement des flottes, qui incluent un programme raisonnable d'échelonnement de l'accroissement de leurs flottes.
5. Dans la période d'application de cette résolution, les membres pourront changer le nombre par type d'engin de leurs navires, pourvu qu'ils puissent soit démontrer à la Commission, conseillée par le Comité scientifique, que les changements du nombre par type d'engin des navires ne provoquent pas un accroissement de l'effort de pêche pour le stock concerné, soit qu'ils limitent directement les captures par le biais de quotas individuels transférables dans le cadre d'un système de gestion national complet qui a été déclaré à la Commission.
6. Les CPC s'assureront que, dans les cas où elles proposent un transfert de capacité concernant leurs flottes, les navires concernés par ledit transfert soient inscrits au Registre CTOI des navires ou sur le registre des navires d'une autre Organisation régionale de gestion des pêches thonières. Un navire figurant sur la Liste INN d'une Organisation régionale de gestion des pêches ne pourra en aucun cas être transféré.
7. Les CPC ayant moins de 10 navires actifs ciblant le germon en 2007 dans la zone de compétence de la CTOI peuvent soumettre un plan de développement des flottes au Comité d'application de la CTOI, pour examen en 2008 lors de la 12^e session plénière de la CTOI. Ces plans de développement des flottes seront examinés en 2009 par la Commission, à la lumière des recommandations du Comité scientifique sur l'état du stock de germon.
8. Cette résolution est applicable aux années 2008, 2009 et 2010. La Commission en examinera l'application lors de sa session de 2010.
9. Les CPC devront fournir au Secrétaire, au plus tard le 30 avril 2008, l'intégralité des données concernant la présence en 2007 dans la zone de compétence de la CTOI de leurs navires en activité concernés par cette résolution.

¹ La Commission prendra en compte les autorisations de construction faisant actuellement l'objet d'une procédure administrative, les constructions en cours et autorisées en 2007, ainsi que les plans de développement des flottes déjà soumis à la Commission.